

www.coe.int/TCY



Strasbourg, 17 mai 2016

T-CY (2016)18

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Groupe sur les preuves dans le Cloud

Echange de vues avec des organisations de protection des données

(projet d')Agenda

**Lundi, 23 mai 2016, 11h-17h00, Palais de l'Europe, Salle 5
Conseil de l'Europe, Strasbourg**

Document préparé par le Secrétariat

Agenda

11h00	Ouverture ▪ Jan Kleijssen, Directeur de la Direction de la Société de l'Information et de la Lutte Contre la Criminalité, DG1, Conseil de l'Europe ▪ Cristina Schulman, Vice-présidente du T-CY, Ministère de la Justice, Roumanie
11h15	Exposés introductifs ▪ Résumé des propositions à l'examen par le Groupe sur les preuves dans le Cloud¹ (Alexander Seger, Secrétaire Exécutif du T-CY, Conseil de l'Europe) ▪ Résumé du programme de l'UE sur la protection des données (Règlement et Directive)² (Juraj Sajfert, DG JUST, Commission européenne) ▪ Résumé des propositions de modernisations concernant la Convention 108 du Conseil de l'Europe³ et examen de la Recommandation R(1987)15⁴ (Sophie Kwasny, Secrétaire, T-PD, Conseil de l'Europe)
12h00	Discussions relatives à la question 1: Implications du nouveau cadre de la Protection des données de l'UE et des amendements à la Convention 108 pour la Convention de Budapest
13h00	Discussions relatives à la question 2: Divulgarion des données personnelles par les autorités de la justice pénale aux fournisseurs de service situés dans des Etats étrangers Y compris nouvelle question 2 c) Est-ce que l'article 18 de la Convention de Budapest sur les injonctions de produire peut servir comme fondement juridique pour de tels traitements?
13h30-14h30	Pause-Café
14h30	Intervention par Philippe De Backer, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, Belgique
14h45	Discussions relatives à la question 3: Divulgarion des données personnelles par les fournisseurs de service aux représentants des forces de l'ordre situés dans les Etats étrangers Y compris la nouvelle question 3 e) Est-ce que l'article 18 de la Convention de Budapest sur les injonctions de produire peut servir comme fondement juridique pour de tels traitements?
16h00	Discussions relatives à la question 4: Notification client
16h45	Conclusions

1

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168064aaa4>

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168064b77c>

2 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>3 [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/CAHDATA/CAHDATA\(2016\)01_F.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/CAHDATA/CAHDATA(2016)01_F.pdf)4 <http://ec.europa.eu/justice/data-protection/law/files/coe-fra-rpt-2670-fr-471.pdf>

Annexe: Thèmes pour discussion

Question 1:	En décembre 2015, l'Union européenne a conclu un accord sur le fond pour un nouveau Règlement général sur la protection des données et une Directive sur la protection des données en matière pénale. Le Protocole portant amendement à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données va bientôt être finalisé. Quelles sont les implications de ces instruments eu égard à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité sous sa forme actuelle ?
Question 2:	Les autorités judiciaires pénales vont peut-être devoir divulguer des données à caractère personnel directement à un fournisseur de services d'un autre Etat, par exemple, dans des situations de danger imminent ou lorsque d'autres circonstances l'exigent. Cela semble être prévu à l'Article 36aa de la future Directive de l'UE :
a)	Cela change-t-il quelque chose si le fournisseur de services se trouve dans un Etat membre de l'UE, dans un autre Etat partie à la Convention n° 108, ou dans un pays tiers ?
b)	Un Protocole à la Convention de Budapest pourrait-il servir de base juridique à un tel processus? Si oui, quels seraient les éléments à prévoir?
Nouveau c)	Est-ce que l'article 18 de la Convention de Budapest sur les injonctions de produire peut servir comme fondement juridique pour de tels traitements?
Question 3:	Les autorités de justice pénale envoient de plus en plus de demandes d'informations sur les abonnés (et parfois aussi d'autres données) directement aux fournisseurs de services d'autres Etats, et souvent, ces fournisseurs répondent positivement à cette demande. Dans des situations d'urgence, notamment les situations d'abus commis à l'encontre d'enfants, les fournisseurs de services sont parfois prêts à divulguer aussi des informations relatives au contenu :
a)	Quels seraient la base ou le raisonnement, en vertu des instruments européens de protection des données et/ou des législations nationales, qui permettraient une telle divulgation directement au-delà des frontières dans des situations non urgentes ?
b)	Quels seraient la base ou le raisonnement, en vertu des instruments européens de protection des données et/ou des législations nationales, qui permettraient une telle divulgation, y compris du contenu, directement au-delà des frontières dans des situations d'urgence ?
c)	Cela change-t-il quelque chose si les services de justice pénale qui reçoivent ces informations sont situés dans un Etat membre de l'UE ou un pays ou territoire approprié, dans un autre Etat partie à la Convention n° 108 ou dans un pays tiers ?
d)	Un Protocole à la Convention de Budapest pourrait-il servir de base juridique à un tel processus? Si oui, quels seraient les éléments à prévoir?

Nouveau e)	Est-ce que l'article 18 de la Convention de Budapest sur les injonctions de produire peut servir comme fondement juridique pour de tels traitements?
Question 4:	Les fournisseurs de services recevant des demandes de données de la part des services de justice pénale d'un autre pays peuvent le signaler à leurs clients. La notification au client peut nuire aux enquêtes ou aux témoins ou menacer la sécurité des responsables de l'application de la loi ayant déposé une telle demande. La notification des clients est-elle une obligation en vertu des instruments de protection des données (par exemple, au titre de l'Article 14 du futur Règlement général sur la protection des données) ?